Informations de base

2016/0043(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2016 Voir aussi 2010/0115(NLE) **Subject** 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	AGEA Laura (EFDD)	18/02/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive JAZŁOWIECKA Danuta (PPE) LÓPEZ Javi (S&D) BASHIR Amjad (ECR) SYLIKIOTIS Neoklis (GUE/NGL) MARTIN Dominique (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

15/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0071	Résumé
07/03/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/03/2016	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2016	Vote en commission		
20/07/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0247/2016	Résumé
15/09/2016	Décision du Parlement	T8-0355/2016	Résumé
15/09/2016	Résultat du vote au parlement		
10/10/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/10/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0043(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2010/0115(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 148-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/8/05749

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE582.270	11/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE584.157	07/06/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0247/2016	20/07/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0355/2016	15/09/2016	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0071	15/02/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)737	26/11/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1756/2016	27/04/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2016/1838
JO L 280 18.10.2016, p. 0030 Résumé

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2016

2016/0043(NLE) - 13/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : confirmer, pour 2016, la validité des lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres adoptées en 2015.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/1838 du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2016.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que les États membres et l'Union s'attachent à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie.

Le 14 juillet 2015, le Conseil a adopté la recommandation (UE) 2015/1184 relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union.

Le 5 octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/1848 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 2015.

L'ensemble de ces lignes directrices (dites «lignes intégrées Europe 2020») sont conformes aux conclusions du Conseil européen des 17 et 18 mars 2016 et au pacte de stabilité et de croissance. Elles donnent aux États membres des orientations précises concernant **l'élaboration de leurs programmes nationaux de réforme et la mise en œuvre des réformes**, en tenant compte de leur interdépendance.

Il ressort de l'examen des programmes nationaux de réforme des États membres figurant dans le rapport conjoint sur l'emploi que les États membres devraient tout mettre en œuvre pour :

- doper la demande de main-d'œuvre,
- développer l'offre de main-d'œuvre, les aptitudes et les compétences,
- améliorer le fonctionnement du marché du travail, favoriser l'inclusion sociale,
- lutter contre la pauvreté et promouvoir l'égalité des chances,

un ensemble d'objectifs qui sont conformes aux lignes directrices de 2015.

CONTENU : avec la présente décision, il est prévu que **les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres** figurant à l'annexe de la décision du Conseil du 5 octobre 2015 soient **maintenues telles quelles en 2016**.

En effet, les lignes directrices pour l'emploi devraient rester stables afin que l'accent puisse être mis sur leur mise en œuvre. A la lumière d'une évaluation de l'évolution des marchés du travail et de la situation sociale depuis l'adoption des lignes directrices pour l'emploi en 2015, il apparaît qu'une **actualisation n'est pas nécessaire**. Les raisons qui ont conduit à leur adoption en 2015 demeurent d'actualité et ces lignes directrices devraient par conséquent être maintenues en l'état.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.10.2016.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2016

2016/0043(NLE) - 15/09/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 460 voix pour, 127 voix contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

Tout en regrettant le fait que le Conseil n'ait, une fois de plus, pas tenu compte de ses demandes telles qu'exprimées dans la résolution du 8 juillet 2015, relativement aux lignes directrices 2015, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Vers un revenu minimum de base dans les États membres : le Parlement indique que **120 millions de citoyens de l'Union**, soit environ 25%, risquent de connaître **la pauvreté et l'exclusion sociale**. Cette situation d'urgence, qui se traduit également par le nombre toujours aussi élevé de citoyens de l' Union sans emploi, requiert l'adoption, par la Commission, de mesures visant à encourager les États membres à élaborer des **systèmes nationaux de revenu minimum de base**, de manière à garantir à ces citoyens des conditions de vie décentes.

Dans la foulée, le Parlement apporte aux lignes directrices les modifications suivantes :

Ligne directrice nº 5: Stimuler la demande d'emplois :

- **réduire les obstacles à l'embauche** : les États membres devraient faciliter la création d'emplois durables et de qualité et prendre des mesures pour favoriser l'accessibilité des personnes précarisées à l'emploi, notamment en réduisant les formalités administratives;
- **favoriser les emplois «verts», «bleus» et «blancs»** : les États membres devraient activement promouvoir les emplois "verts" (dans le secteur de l'environnement et du développement durable), "blancs" (dans le secteur de la santé) et "bleus" (ouvriers) ainsi que dans le secteur de l'économie sociale et encourager l'innovation et l'entreprenariat social;
- **alléger la fiscalité sur le travail** : la fiscalité devrait moins peser sur le travail et davantage sur d'autres sources d'imposition moins préjudiciables à l'emploi et à la croissance;
- **améliorer les niveaux de salaire** : des mesures devraient être prises pour **garantir que les salaires assurent des conditions de vie décentes**. Lors de la détermination des salaires minimaux, les États membres devraient tenir compte de leurs répercussions sur la pauvreté des travailleurs, le revenu des ménages, la demande globale, la création d'emplois et la compétitivité.

Ligne directrice nº 6: Améliorer l'offre d'emplois et les qualifications :

- **renforcer les mesures d'aide à l'emploi dans les secteurs en pénurie** : l'accent devrait être mis sur les métiers de la santé, les services sociaux et les transports, secteurs souffrant de pénurie de main-d'œuvre. Dans ces secteurs, les États membres devraient massivement investir dans l'enseignement et les systèmes de formation professionnelle;
- **soutenir la formation pour adultes** : les États membres devraient soutenir les formations qualifiantes pour adules et les mettre à jour en fonction des demandes du marché du travail;
- **faciliter l'accès à l'enseignement** : des aides devraient être prévues, aux côtés des aides familiales et parentales, pour permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, et augmenter leurs chances d'entrer sur le marché du travail;
- **lutter contre le chômage de longue durée, y compris des jeunes** : les États membres devraient prévenir ce problème en combinant des mesures axées sur la demande et l'offre. Des stratégies globales et synergiques, dont une aide au retour à l'emploi personnalisée et adaptée aux besoins, ainsi que des formes adéquates de protection sociale pour les chômeurs de longue durée, devraient permettre de lutter contre le chômage de longue durée et le problème de l'inadéquation et de l'obsolescence des compétences;
- **agir sur la qualité de l'enseignement** : les États membres sont appelés à garantir des résultats de qualité dans l'apprentissage et à miser sur une éducation polyvalente et de qualité dès le niveau le plus élémentaire, de sorte à rendre les profils professionnels plus en adéquation avec la demande du marché du travail;
- **mobiliser les Fonds structurels** : les États membres devraient pleinement mettre à profit le Fonds social européen, de façon efficace et effective, de sorte à lutter contre la pauvreté, améliorer l'emploi, l'intégration sociale, l'éducation, l'administration publique et les services publics.

Ligne directrice n° 7: Améliorer le fonctionnement des marchés du travail :

- **lutter contre le travail au noir** : les États membres devraient lutter contre le travail précaire, le sous-emploi, le travail non déclaré et les contrats "zéro heure";
- **améliorer le dialogue social** : des mesures devraient être prises pour lutter contre la déréglementation des marchés du travail et la faiblesse de la négociation collective;

- **protéger les travailleurs** : les États membres devraient veiller à ce que leurs systèmes de protection sociale "activent" et équipent effectivement les personnes susceptibles d'accéder au marché du travail, protègent celles qui en sont (temporairement) exclues et préparent les individus à faire face aux accidents de la vie et aux changements des conditions économiques et sociales;
- **favoriser la mobilité du travail** : des mesures devraient être prises pour lutter contre les barrières linguistiques (par la formation) en favorisant le recours aux EURES.

Ligne directrice n° 8: **Améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux** : des mesures sont notamment nécessaires pour **améliorer les structures d'accueil et des services d'éducation des jeunes enfants**.

Ligne directrice n° 9: Garantir la justice sociale, combattre la pauvreté et promouvoir l'égalité des chances

- **améliorer les systèmes de protection sociale** : les États membres devraient garantir des normes de base de respect des droits sociaux et de lutte contre les inégalités;
- **combattre l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale** : des mesures devraient être prises pour lutter de manière résolue contre la grande pauvreté, y compris celle des enfants;
- **structurer les régimes de retraite** : l'objectif devrait être de garantir la pérennité, la sécurité et l'adéquation des besoins des femmes et des hommes en renforçant les systèmes de retraite, pour assurer un revenu décent aux retraités;
- **améliorer la qualité des soins de santé** : les États membres devraient améliorer la qualité, le caractère abordable, l'accessibilité, l'efficience et l'efficacité des systèmes de santé et de soins de longue durée et des services sociaux et assurer des conditions de travail décentes dans les secteurs concernés.

Enfin, des mesures sont réclamées pour que les grands objectifs de la stratégie "Europe 2020" soient mises en œuvre de sorte à porter à 75% le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans d'ici à 2020, à ramener le taux de décrochage scolaire à moins de 10%, à porter à 40% au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur, et à favoriser l'inclusion sociale, en particulier par la réduction de la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.

Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2016

2016/0043(NLE) - 20/07/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Laura AGEA (EFDD, IT) sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres.

Regrettant vivement le fait que le Conseil n'avait, une fois de plus, pas tenu compte des demandes du Parlement, telles qu'exprimées dans la résolution du 8 juillet 2015, relativement aux lignes directrices 2015, la commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Ligne directrice nº 5: Stimuler la demande d'emplois :

- **réduire les obstacles à l'embauche** : les États membres devraient faciliter la création d'emplois durables et de qualité et prendre des mesures nécessaires pour favoriser l'accessibilité des personnes précarisées à l'emploi, notamment en réduisant les formalités administratives;
- **favoriser les emplois «verts», «bleus» et «blancs»** : les États membres devraient activement promouvoir les emplois "verts", "blancs" et "bleus" ainsi que l'économie sociale et encourager l'innovation et l'entreprenariat social;
- **alléger la fiscalité sur le travail** : la fiscalité devrait moins peser sur le travail et davantage sur d'autres sources d'imposition moins préjudiciables à l'emploi et à la croissance;
- **améliorer les niveaux de salaire** : des mesures devraient être prises pour **garantir que les salaires assurent des conditions de vie décentes**. Lors de la détermination des salaires minimaux, les États membres devraient tenir compte de leurs répercussions sur la pauvreté des travailleurs, le revenu des ménages, la demande globale, la création d'emplois et la compétitivité.

Ligne directrice nº 6: Améliorer l'offre d'emplois et les qualifications :

- **renforcer les mesures d'aide à l'emploi dans les secteurs en pénurie** : l'accent devrait être mis sur les métiers de la santé, les services sociaux et les transports, secteurs souffrant de pénurie de main-d'œuvre. Dans ces secteurs, les États membres devraient massivement investir dans l'enseignement et les systèmes de formation professionnelle;
- **soutenir la formation pour adultes** : les États membres devraient soutenir les formations qualifiantes pour adules et les mettre à jour en fonction des demandes du marché du travail;
- **faciliter l'accès à l'enseignement** : des aides devraient être prévues, aux côtés des aides familiales et parentales, pour permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale, et augmenter leurs chances d'entrer sur le marché du travail;
- **lutter contre le chômage de longue durée, y compris des jeunes** : les États membres devraient prévenir ce problème en combinant des mesures axées sur la demande et l'offre. Des stratégies globales et synergiques, dont une aide au retour à l'emploi personnalisée et adaptée aux besoins, ainsi que des formes adéquates de protection sociale pour les chômeurs de longue durée, devraient permettre de lutter contre le chômage de longue durée et le problème de l'inadéquation et de l'obsolescence des compétences;
- **agir sur la qualité de l'enseignement** : les États membres sont appelés à garantir des résultats de qualité dans l'apprentissage et à miser sur une éducation polyvalente et de qualité dès le niveau le plus élémentaire, de sorte à le rendre plus adéquation avec la demande du marché du travail;

- **mobiliser les Fonds structurels** : les États membres devraient pleinement mettre à profit le Fonds social européen, de façon efficace et effective, de sorte à lutter contre la pauvreté, améliorer l'emploi, l'intégration sociale, l'éducation, l'administration publique et les services publics.

Ligne directrice n° 7: Améliorer le fonctionnement des marchés du travail :

- **lutter contre le travail au noir** : les États membres devraient lutter contre le travail précaire, le sous-emploi, le travail non déclaré et les contrats "zéro heure";
- **améliorer le dialogue social** : des mesures devraient être prises pour lutter contre la déréglementation des marchés du travail et la faiblesse de la négociation collective;
- **protéger les travailleurs** : les États membres devraient veiller à ce que leurs systèmes de protection sociale "activent" et équipent effectivement les personnes susceptibles d'accéder au marché du travail, protègent celles qui en sont (temporairement) exclues et préparent les individus à faire face aux accidents de la vie et aux changements des conditions économiques et sociales;
- **favoriser la mobilité du travail** : des mesures devraient être prises pour lutter contre les barrières linguistiques (par la formation) et en favorisant le recours aux EURES.

Ligne directrice n° 8: **Améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux** : des mesures sont notamment nécessaires pour **améliorer les structures d'accueil et des services d'éducation des jeunes enfants**.

Ligne directrice n° 9: Garantir la justice sociale, combattre la pauvreté et promouvoir l'égalité des chances

- **améliorer les systèmes de protection sociale** : les États membres devraient garantir des normes de base de respect des droits sociaux et de lutte contre les inégalités;
- **combattre l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale** : des mesures devraient être prises pour lutter de manière résolue contre la grande pauvreté, y compris celle des enfants;
- **structurer les régimes de retraite** : l'objectif doit être de garantir la pérennité, la sécurité et l'adéquation des besoins des femmes et des hommes en renforçant les systèmes de retraite, pour assurer un revenu décent aux retraités;
- **améliorer la qualité des soins de santé** : les États membres devraient améliorer la qualité, le caractère abordable, l'accessibilité, l'efficience et l'efficacité des systèmes de santé et de soins de longue durée et des services sociaux et assurer des conditions de travail décentes dans les secteurs concernés.

Enfin, des mesures sont réclamées pour que les grands objectifs de la stratégie "Europe 2020" soient mises en œuvre de sorte à porter à 75% le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans d'ici à 2020, à ramener le taux de décrochage scolaire à moins de 10%, à porter à 40% au moins la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur, et à favoriser l'inclusion sociale, en particulier par la réduction de la pauvreté, en s'attachant à ce que 20 millions de personnes au moins cessent d'être confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion.

Lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres en 2016

2016/0043(NLE) - 15/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : confirmer, pour 2016, la validité des lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres adoptées en 2015.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l’acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) dispose que les États membres doivent considérer leurs politiques économiques et la promotion de l’emploi comme des questions d’intérêt commun et les coordonner au sein du Conseil. Dans deux articles distincts, il est prévu que le Conseil adopte les grandes orientations des politiques économiques (article 121) et des lignes directrices pour l’emploi (article 148), précisant que les secondes devraient être compatibles avec les premières.

Compte tenu de cette base juridique, les lignes directrices pour l’emploi et les grandes orientations des politiques économiques sont présentées sous la forme de deux instruments juridiques distincts, mais intrinsèquement liés:

- une recommandation du Conseil relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l’Union - partie I des lignes directrices intégrées;
- une décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l’emploi des États membres - partie II des lignes directrices intégrées qui font l’objet de la présente proposition.

Les orientations et lignes directrices, appliquées par les instruments juridiques précités, forment ensemble les lignes directrices intégrées pour la concrétisation de la stratégie Europe 2020.

Les lignes directrices pour l’emploi ont été adoptées le 5 octobre 2015. Selon la Commission, **les priorités et objectifs généraux définis dans ces lignes directrices demeurent valables** et devraient être confirmés pour 2016.

CONTENU : la proposition de décision prévoit que **les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres** figurant à l'annexe de la décision du Conseil du 5 octobre 2015 devraient être **maintenues en 2016** et être prises en compte par les États membres dans leurs politiques de l'emploi.

Il ressort de l'examen des programmes nationaux de réforme des États membres, qui figure dans le rapport conjoint sur l'emploi de la Commission et du Conseil, que les États membres devraient continuer à tout mettre en œuvre pour **s'attaquer aux priorités** consistant à :

- accroître la participation au marché du travail et à diminuer le chômage structurel,
- développer une main-d'œuvre qualifiée en mesure de répondre aux besoins du marché du travail ainsi qu'à promouvoir des emplois de qualité et l'éducation et la formation tout au long de la vie,
- rendre les systèmes d'éducation et de formation plus performants à tous les niveaux et à augmenter la participation à l'enseignement supérieur,
- promouvoir l'inclusion sociale et à lutter contre la pauvreté.